

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE (arrive au point 5), Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT,

Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 27 avril 20223.
2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2022.
3. Utilisation de caméras visibles fixes temporaires ou mobiles éventuellement intelligentes (ANPR) par la zone de police Basse-Meuse dans le cadre de l'exécution de ses missions – Autorisation.
4. Centre public d'Action sociale – Compte 2022 – Approbation.
5. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2023 – Approbation.
6. Centre Public d'Action sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.
7. Centre Public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.
8. Marché public – Modification des conditions - Marché de travaux pour l'extension du cimetière de Barchon.
9. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Nifiet.
10. Approbation de la Stratégie de Développement Local du territoire formé par les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé qui constitue le GAL Basse-Meuse et engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du plan stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 - Ratification de la décision du Collège communal.
11. ASBL ROYALE ENTENTE BLEGNITOISE – Démission d'un administrateur et présentation d'un candidat pour le remplacer.
12. Acquisition par la Commune d'une part de BRUTELE – Apport de la branche d'activité TMT de BRUTELE à VOO SA – Fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA – Décisions.
13. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
14. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
15. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. NEOMANSIO – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. RESA SA – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

19. Personnel administratif – Nomination à titre définitif.
20. Personnel ouvrier – Démission de fonctions.
21. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.

22. Personnel enseignant – Nominations.
23. Personnel enseignant temporaire – Fins de fonctions – Ratification.
24. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 17 avril 2023 au 9 mai 2023 ;
- demandé le rajout de deux points en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) et concernant les assemblées générales ordinaires de l'AIDE et de la SPI (numérotés 18 bis et 18ter).

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 27 avril 2022.
2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2022.
3. Utilisation de caméras visibles fixes temporaires ou mobiles éventuellement intelligentes (ANPR) par la zone de police Basse-Meuse dans le cadre de l'exécution de ses missions – Autorisation.
4. Centre public d'Action sociale – Compte 2022 – Approbation.
5. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2023 – Approbation.
6. Centre Public d'Action sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.
7. Centre Public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.
8. Marché public – Modification des conditions - Marché de travaux pour l'extension du cimetière de Barchon.
9. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Nifiet.
10. Approbation de la Stratégie de Développement Local du territoire formé par les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé qui constitue le GAL Basse-Meuse et engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du plan stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 - Ratification de la décision du Collège communal.
11. ASBL ROYALE ENTENTE BLEGNITOISE – Démission d'un administrateur et présentation d'un candidat pour le remplacer.
12. Acquisition par la Commune d'une part de BRUTELE – Apport de la branche d'activité TMT de BRUTELE à VOO SA – Fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA – Décisions.
13. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
14. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
15. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. NEOMANSIO – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. RESA SA – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 18bis. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 18ter. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

19. Personnel administratif – Nomination à titre définitif.
20. Personnel ouvrier – Démission de fonctions.
21. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.
22. Personnel enseignant – Nominations.

23. Personnel enseignant temporaire – Fins de fonctions – Ratification.
24. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 27 avril 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023.

2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que cet article 71 prévoit que le Conseil établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que la copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022, par les membres du Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022, par les membres du Conseil communal, ci-annexé.

Article 2 : copie de la présente délibération et du tableau de rémunération seront transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard.

3. Utilisation de caméras visibles fixes temporaires ou mobiles éventuellement intelligentes (ANPR) par la zone de police Basse-Meuse dans le cadre de l'exécution de ses missions – Autorisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP), en particulier les articles 25/1 et suivants concernant l'utilisation visible des caméras et les articles 44/1 et suivants concernant la gestion des informations ;

Vu la Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative ;

Vu la circulaire CP3 relative au système du contrôle interne dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu le Code d'instruction criminelle et les directives des autorités judiciaires ;

Vu le Code de déontologie des services de police ;

Vu le courrier du Chef de corps de la Zone de Police Basse-Meuse daté du 30 mars 2023 demandant l'autorisation de faire usage de caméras visibles fixes, temporaires ou mobiles, éventuellement intelligentes (ANPR – Automatic Number Plate Recognition), sur le territoire de la commune de Blegny ;

Considérant que la Zone de police Basse-Meuse est amenée à mener des missions et gérer des opérations de police au cours desquelles le recours à des caméras présente un intérêt certain en vue d'appuyer le travail policier, notamment en termes d'efficacité et d'efficacités ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Vu le formulaire de demande d'autorisation concernant l'utilisation de caméras visibles – fixes temporaires ou mobiles – éventuellement intelligentes (ANPR), par la Zone de police Basse-Meuse ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risque relative à la protection des données (DPIA), laquelle décrit notamment :

- les finalités poursuivies,
- les modalités d'utilisation des caméras et les modalités de traitement des images et des données collectées,
- les garanties quant au respect du principe de proportionnalité et les mesures protectrices des droits des personnes concernées,
- les mesures de sécurité et de minimisation des risques liés au traitement des images ;

Considérant l'avis favorable par le DPO de la Zone de police Basse-Meuse, à la condition qu'il soit directement, et de manière continue, informé et consulté lors de la mise en œuvre et l'évolution des différents traitements ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'autoriser la Zone de police Basse-Meuse (ZP5281) à faire usage de caméras visibles – fixes temporaires ou mobiles – éventuellement intelligentes (ANPR), sur le territoire de la commune de Blegny.

Article 2 : d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras fixes temporaires ou mobiles, utilisées de manière visible.

Article 3 : d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
- l'utilisation fixe temporaire : le dispositif est signalé au moyen du pictogramme légal correspondant aux prescrits de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;
- l'utilisation mobile : le dispositif est installé à bord de véhicules de police, de navires de police, d'aéronefs de police, ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels, ou bien avec un avertissement oral émanant d'un membre du cadre opérationnel des services de police, identifiable comme tel.

Article 4 : d'autoriser les finalités suivantes :

- maintenir l'ordre public et assurer la sécurité publique ;
- améliorer/faciliter la gestion des événements liés aux missions de police administrative ;
- prévenir, constater ou déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou en dehors (infractions administratives et/ou judiciaires et/ou relatives à la loi sur la circulation routière ;
- détecter et localiser des véhicules signalés (suspects, volés, etc.) ou se trouvant en défaut d'assurance et/ou de contrôle technique ;
- collecter des informations concourant à la lutte et à la surveillance de toute forme de criminalité, organisée ou non ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;

- utiliser les images enregistrées en cas d'incidents, dans le cadre strict des procédures qui y feront suite sur le plan judiciaire et/ou disciplinaire, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- utiliser les images enregistrées à des fins didactiques/pédagogiques ou illustratives, mais uniquement après complète anonymisation.

Article 5 : cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de corps de la zone de police Basse-Meuse.

4. Centre public d'Action sociale – Compte 2022 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2023 ;

Vu le bilan du Centre public d'Action sociale au 31 décembre 2022, arrêté au montant de 2.997.429,78 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2022 ;

Vu le compte 2022 du Centre public d'Action sociale présenté par sa Présidente et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	4.449.910,02 €	4.352.356,13 €	97.553,89 €
Service extraordinaire	187.353,71 €	175.188,53 €	12.165,18 €

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 2 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mai 2023 par laquelle il adopte, à l'unanimité, le bilan, le compte de résultats et le compte 2022 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi ;

Considérant que l'intervention communale s'est élevée à 1.662.000,00 € ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2022 ainsi que le compte 2022 du Centre public d'Action sociale, tels que repris ci-dessous :

BILAN

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28	
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	0,00 €
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	1.311.276,42 €
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	0,00 €
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	30,00 €
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	10.487,13 €
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58	
VI	STOCKS	301	0,00 €
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS	40/42	244.758,17 €
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A	0,00 €
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	1.430.987,26 €
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	-109,20 €
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	2.997.429,78 €

BILAN

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022
	FONDS PROPRES	10/16	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022
I'	CAPITAL	10	247.955,55 €
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	235.063,96 €
III'	RESULTATS REPORTES	13	323.589,90 €
IV'	RESERVES	14	415.729,03 €
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONLS ET LEGS OBTENUS	15	735.588,42 €
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	684.600,00 €
	DETTES	17/49	
VII'	DETTES A PLUS D'UN AN	17	0,00 €
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	199.334,00 €
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	5.818,06 €
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	149.750,86 €
	TOTAL DU PASSIF	10/49	2.997.429,78 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.899.133,36 €	3.923.967,93 €	24.834,57 €
Résultat d'exploitation (1)	3.959.795,08 €	4.000.819,85 €	41.024,77 €
Résultat exceptionnel (2)	348.911,90 €	535.412,52 €	186.500,62 €
Résultat de l'exercice (1+2)	4.308.706,98 €	4.536.232,37 €	227.525,39 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	4.449.910,02 €	187.353,71 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Engagements (3)	4.352.356,13 €	175.188,53 €
Imputations (4)	4.242.533,36 €	175.188,53 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	97.553,89 €	12.165,18 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	207.376,66 €	12.165,18 €

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

Monsieur Charly DEDEE, Conseiller communal, arrive en séance à 20h07.

5. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2023 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2023 ;

Vu la première modification budgétaire 2023 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.473.844,82	4.473.844,82	0,00
Augmentation des crédits	270.874,50	166.387,97	104.486,53
Diminution des crédits	-104.486,53	0,00	-104.486,53
Nouveaux résultats	4.640.232,79	4.640.232,79	0,00

Vu la première modification budgétaire 2023 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'extraordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	158.822,00	158.822,00	0,00

Augmentation des crédits	216.445,92	216.445,92	0,00
Diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveaux résultats	375.267,92	375.267,92	0,00

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mai 2023 par laquelle il adopte :

- par six voix pour, une voix contre et une abstention, les modifications au service ordinaire n° 1 du budget 2023 du CPAS,
- par six voix pour, une voix contre et une abstention, les modifications au service extraordinaire n° 1 du budget 2023 du CPAS ;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quinze voix pour, cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et WEBER N.) et trois voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.), d'approuver la modification budgétaire ordinaire 2023 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.449.988,29 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.635.199,80 €
Résultat exercice proprement dit	-185.211,51 €
Recettes exercices antérieurs	97.553,89 €
Dépenses exercices antérieurs	5.032,99 €
Prélèvements en recettes	92.690,61 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	4.640.232,79 €
Dépenses globales	4.640.232,79 €
Boni global	0 €

Article 2 : par quinze voix pour, cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et WEBER N.) et trois voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.), d'approuver la modification budgétaire extraordinaire 2023 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.424,99 €
Dépenses totales exercice proprement dit	341.677,75 €
Résultat exercice proprement dit	- 320.252,76 €
Recettes exercices antérieurs	12.165,18 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	341.677,75 €
Prélèvements en dépenses	33.590,17 €
Recettes globales	375.267,92 €
Dépenses globales	375.267,92 €
Résultat global	0,00 €

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

6. Centre Public d'Action sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'article 34 ter du statut pécuniaire du personnel du CPAS précise que la perception d'une indemnité de garde ne peut pas être cumulée avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations ;

Considérant que le fait que l'agent soit susceptible de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24 suffit à justifier l'octroi d'un supplément de traitement ;
Considérant qu'il serait légitime que les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ces dépannages urgents, en dehors des heures de travail, puissent donner lieu à récupération ;
Considérant qu'il s'indique de préciser, dans l'article 34 ter du statut pécuniaire du personnel du CPAS, que le supplément de traitement est indexé ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 3 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord du 6 avril 2023 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 18 avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 15 mai 2023 relative au statut pécuniaire du personnel du CPAS (unanimité) et à la modification de l'article 34 ter dudit statut comme suit :

« Un supplément annuel de traitement de 2.114,35 € (rattaché à l'indice pivot 138,01) est accordé, aux conditions ci-dessous :

- à l'agent désigné en qualité de responsable PlanU, de responsable D5 et ou Dir-Info, pouvant être appelé à tout moment pour une mise en œuvre du plan d'urgence communal.

- à l'(aux) agent(s) désigné(s) par le Conseil de l'Action Sociale pour assurer, 24 heures sur 24, des dépannages urgents dans le cadre des missions du C.P.A.S.

Cette indemnité est allouée à cet agent pour exercer effectivement un rôle de garde, de 00h00 à 24h00.

Cette garde s'exerce à tout endroit où la présence de(s) l'agent(s) est requise, tant les jours ouvrables que les dimanches et jours fériés.

Les heures de prestations qui auront été effectuées dans le cadre de ces dépannages urgents seront récupérables à 100 %.

L'octroi de la présente indemnité est suspendu à partir du moment où l'absence pour maladie de l'agent dépasse un mois. »

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mai 2023 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS et ayant trait aux modalités d'octroi de l'indemnité de garde et à la possibilité de la cumuler avec la récupération des heures prestées.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

7. Centre Public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu le règlement de travail du personnel du CPAS et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indiquait d'apporter, dans l'article 16 du règlement de travail du personnel du CPAS, des précisions concernant les modalités d'application d'une éventuelle sanction pour les agents arrivant en retard au travail ;

Considérant qu'il s'indiquait de modifier les annexes 2 et 3 du règlement de travail du personnel du CPAS répertoriant les horaires des travailleurs à temps partiel (hors personnel d'entretien, agents du service « aide-ménagère » et institutrice primaire), étant donné que ceux-ci ne sont plus tous d'application ;

Considérant qu'il s'indiquait d'insérer, dans le règlement de travail du personnel du CPAS, des directives concernant l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein du Centre Public d'Action sociale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 3 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord du 6 avril 2023 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 18 avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 15 mai 2023 relative au règlement de travail du personnel du CPAS (sept voix pour et une abstention) et :

- à l'ajout des dispositions suivantes au point « b » du paragraphe 2 de l'article 16 dudit règlement de travail :
 - « *Sanction en cas d'arrivées tardives :*
 - *l'agent qui arrive 3 fois en retard à compter du 1^{er} janvier reçoit un courrier d'avertissement ;*
 - *Si toutefois, malgré cet avertissement, l'agent arrive à nouveau en retard au travail à 2 reprises (ce qui correspond au 5^{ème} retard depuis le 1^{er} janvier), il recevra un courrier l'informant que les éventuels retards à venir seront sanctionnés de la manière suivante : une amende équivalente à 1/5 de sa rémunération journalière au 1^{er} retard suivant la réception de ce courrier (ce qui correspond au 6^{ème} retard depuis le 1^{er} janvier), à 2/5 de cette rémunération au 2^{ème} retard (ce qui correspond au 7^{ème} retard depuis le 1^{er} janvier), à 3/5 au 3^{ème} retard (ce qui correspond au 8^{ème} retard depuis le 1^{er} janvier), à 4/5 au 4^{ème} retard (ce qui correspond au 9^{ème} retard depuis le 1^{er} janvier) et la totalité de cette rémunération à partir du 5^{ème} retard (ce qui correspond au 10^{ème} retard depuis le 1^{er} janvier). Le total des retenues pratiquées ne pourra dépasser 20 % du salaire net /mois.*
Si l'agent souhaite s'exprimer sur les causes de ses retards, il peut adresser un courrier au Bureau permanent. »
- au remplacement des dispositions reprises dans les annexes 2 et 3 dudit règlement de travail concernant les horaires de travail des membres du personnel ouvrier, administratif et du service social travaillant à temps partiel par :

« ANNEXE 2 : HORAIRES DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL
À L'EXCEPTION DU PERSONNEL D'ENTRETIEN, DES AGENTS DU SERVICE « AIDE-MÉNAGÈRE », AINSI QUE DE L'INSTITUTRICE PRIMAIRE.

A. PERSONNEL OUVRIER

A.1. PATRIMOINE ET I.D.E.S.S. (ESPACES VERTS ET PETITS TRAVAUX DE L'HABITAT) :
 Les prestations seront effectuées entre 8h et 16h30 du lundi au jeudi et entre 8h et 14h30 le vendredi, dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité, et qui aura été joint à son dossier.

A.2. TAXI SOCIAL DE L'I.D.E.S.S.
 Les prestations seront effectuées entre 7h30 et 18h15, dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité, et qui aura été joint à son dossier.

B. PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU SERVICE SOCIAL, DU S.I.S. et DU FLE.
 Les prestations seront effectuées entre 8h et 17h du lundi au jeudi et entre 8h et 15h le vendredi dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité, et qui aura été joint à son dossier. »

- à l'ajout d'une 3^{ème} annexe audit règlement de travail comprenant les directives suivantes relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein du CPAS :

« Les présentes directives, qu'il appartient à tout agent de respecter, sont adoptées dans le but d'informer les agents sur l'usage qu'ils peuvent faire des moyens informatiques mis à leur disposition par le CPAS, de garantir l'intégrité du système informatique du CPAS, de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations qui sont la propriété du CPAS, tout en garantissant l'équilibre des intérêts de chacun.

1) Objet et portée des directives :
 Le présent document définit la position du CPAS à propos de l'utilisation par l'agent des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, ...). Par « données de communication en réseau », on entend les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un agent dans le cadre de la relation de travail.
 La violation avérée des présentes directives peut donner lieu à l'application des procédures et sanctions définies selon le régime statutaire ou contractuel de l'agent.

2) Responsabilités :

Le matériel informatique est un outil de travail qui appartient au CPAS et qui est mis à la disposition des agents.

Chaque agent disposant d'un accès aux systèmes d'information du CPAS reçoit un login (nom d'utilisateur) pour lequel il choisit un mot de passe. Ce dernier ne peut être communiqué à autrui excepté dans le cas décrit au 2^{ème} tiret du 4^{ème} § du point 3.1 ci-après.

3) Mesures de sécurité et instructions :

L'usage des moyens informatiques (systèmes de communication en réseau : accès à internet, courriers électroniques, ...) mis à disposition des agents par le CPAS est en principe exclusivement professionnel.

3.1 Utilisation du courrier électronique :

Le CPAS ne tolère pas l'utilisation du système de messagerie électronique à des fins privées.

Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les agents sont tenus d'utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle.

En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites au point 3.3 ci-après. En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, le CPAS ne pourra être tenu pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les agents.

En cas d'absence d'un agent disposant d'une adresse nominative, les règles suivantes sont d'application :

- lorsque l'agent prévoit d'être absent, il met en place une procédure de réponse automatique aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue. Ce dernier aura été averti par l'agent préalablement et son accord aura été requis.

- en cas d'absence inopinée de l'agent, la continuité des services doit pouvoir être assurée. Dans ce but, une procédure de réponse automatique d'absence aux courriers électroniques entrants est installée rapidement précisant au correspondant que l'agent est absent et qu'il peut, s'il le souhaite, s'adresser à un collègue.

A cette fin, chaque agent désigne un ou deux collègue(s) qui sera/seront habilité(s) à mettre en place cette procédure (moyennant son/leur accord). Il lui/leur communique son mot de passe et l'/les informe de tout changement de celui-ci. Ce(s) collègue(s) est/sont tenu(s) de ne pas communiquer le mot de passe à autrui (que la demande vienne de l'extérieur ou d'un agent).

Par ailleurs, des enveloppes datées, mentionnant le nom de l'agent, signées et scellées par lui, contenant son code d'accès personnel seront conservées dans le coffre-fort se trouvant dans le bureau du Directeur financier. Ces enveloppes ne pourront être ouvertes qu'en cas de grande nécessité, par un supérieur hiérarchique.

En cas de modification de son code d'accès, l'agent est tenu de fournir, au service du personnel, une enveloppe contenant le nouveau mot de passe, datée, scellée par lui et mentionnant son nom.

En cas de départ définitif d'un agent, le chef de service ou le Directeur général informe celui-ci que son compte sera désactivé à son départ et qu'il n'aura, dès lors, plus accès à sa messagerie du CPAS.

Avant son départ, l'agent :

- reprend ou efface ses éventuels e-mails privés avant son départ ;
- transfère à qui de droit le contenu de sa messagerie potentiellement utile au suivi des activités du service ;
- installe le message automatique suivant :

« Bonjour,

Je ne travaille plus au sein du service ... du CPAS de Blegny.

Merci d'envoyer vos courriels à l'adresse suivante : ...

Bien à vous.

(prénom et nom de l'agent). »

Au moment du départ de l'agent, son compte est désactivé.

Afin d'assurer la continuité des activités de l'organisation, le CPAS maintient les messageries des agents en sortie définitive actives pendant 2 mois avec renvoi automatique d'un message avertissant le départ de l'agent.

Durant cette période où le compte de l'agent sorti est désactivé, mais sa messagerie toujours connectée, la messagerie et son contenu ne seront ni ouverts ni consultés, sauf situations exceptionnelles validées par le Directeur général.

3.2 Utilisation d'internet :

Le CPAS fournit à ses agents l'accès à internet à des fins professionnelles.

Toutefois, l'exploration d'internet à des fins privées est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'agent.

Elle se fera exclusivement en dehors des heures de travail.

Lorsqu'ils parcourent internet, les agents doivent respecter les dispositions visées au point 3.3 ci-après.

Le CPAS n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses agents en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

Le CPAS se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou types de fichiers.

3.3 Activités prohibées :

Considérant que le matériel informatique est la propriété du CPAS, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les agents et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique du CPAS, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur ;*
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice au CPAS ou à l'auteur du message originel ;*
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;*
- la diffusion d'informations confidentielles relatives au CPAS, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers du CPAS ;*
- l'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet, ...) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation de travail liant l'employé au CPAS ;*
- la participation, au départ de l'infrastructure du CPAS, à un « forum de discussion » ou « newsgroup », qui ne soit pas professionnel ;*
- l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images d'un volume excédant 5 Gb, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;*
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau du CPAS (virus etc.), de même que le téléchargement de programmes, sauf dans le cas où l'exercice de la fonction le requiert ;*
- la participation à des « chaînes de lettres », « pyramides » et procédés analogues ;*
- plus généralement, l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.*

4) Droits de l'agent :

Le travailleur a le droit d'accéder aux données le concernant traitées par l'employeur. Il a également le droit de faire rectifier toute donnée à caractère personnel incorrecte le concernant.

Dans le mois qui suit l'introduction d'une telle demande écrite, l'employeur doit communiquer son point de vue ou, le cas échéant, les rectifications apportées aux données concernant le travailleur.

Chaque travailleur a en outre le droit d'obtenir l'effacement de toute donnée à caractère personnel le concernant qui est non pertinente, ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits. Dans le mois qui suit l'introduction de la requête, l'employeur doit signaler s'il a donné suite à la demande d'effacement et si oui, dans quelle mesure.

Si une situation dans laquelle l'agent souhaite exercer ses droits venait à se produire, ce dernier peut s'adresser au Directeur général par courrier ou par e-mail. »

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mai 2023 relative aux modifications du règlement de travail du personnel du CPAS et ayant trait aux sanctions pour arrivée tardive, aux horaires des agents à temps partiel ainsi qu'aux moyens de communication électroniques en réseau au sein du Centre Public d'Action sociale.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

8. Marché public – Modification des conditions – Marché de travaux pour l'extension du cimetière de Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 23 février 2023 de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'extension du cimetière de Barchon, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 13 février 2023 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, chemin des Blanches Dames, 17 à 4607 DALHEM ;

Considérant que le critère de sélection concernant l'agrément de l'entrepreneur est erroné dans ce cahier spécial des charges, et différent entre la page n° 1 et la page n° 12 ;

Considérant que l'avis de marché n'a pas encore été complété et envoyé au niveau national ;

Considérant qu'il a dès lors été demandé à l'auteur de projet de rectifier les erreurs et incohérences susmentionnées, ainsi que de retirer les références à notre gestionnaire / responsable technique externe, la mission de ce dernier arrivant à échéance courant août 2023 ;

Considérant en outre que différents documents tels que l'attestation de visite, le métré au format Excel et la formule de révision étaient manquants dans le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2023 ;

Vu le cahier spécial des charges tel que modifié établi par l'auteur de projet, l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, chemin des Blanches Dames, 17 à 4607 DALHEM ;

Considérant que les modifications ne portent ni sur le montant estimé du marché (153.199,50 € HTVA soit 185.371,40 € TVAC), ni sur la procédure de passation (procédure ouverte sans allotissement) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/72160 (projet n° 24/2022) du budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de modifier comme suit les conditions du marché de travaux ayant pour objet l'extension du cimetière de barchon :

- correction du critère de sélection qualitative « agréation » et suppression des incohérences y relatives,
- ajout des annexes manquantes au cahier spécial des charges (attestation de visite, métré au format Excel et formule de révision),
- suppression des références à notre gestionnaire / responsable technique externe.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que modifié établi par l'auteur de projet, l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, chemin des Blanches Dames, 17 à 4607 DALHEM.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

9. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Nifiet.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que XXXXX et XXXXX, XXXXXXXX à XXXXXXXX ont introduit une demande de permis d'urbanisme le 29 novembre 2022 concernant la construction d'une habitation, sur une parcelle cadastrée Division 4, Section F, n° 1071 E et sise rue Nifiet ;

Considérant que la demande a été déposée le 29 novembre 2022 et complétée en date du 1^{er} mars 2023 ; qu'elle a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet présenté implique une modification du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nifiet en vue de son élargissement et de permettre la réalisation d'un filet d'eau et d'un accotement empierré ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée ; que son avis du 31 mars 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que RESA SA a été consultée ; que son avis du 11 avril 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Technique Provincial – Service Voirie vicinale a été consulté ; que son avis reçu le 27 avril 2023 est favorable conditionnel ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 28 mars 2023 au 27 avril 2023, en vertu de l'article D.IV.41 du CoDT ainsi que du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que les demandeurs devront s'engager par écrit à céder gratuitement à la Commune l'emprise de 35 m² telle que reprise au plan dressé par le Bureau BOLAND-TAILLEUR & Associés SA en date du 22 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nifiet, par incorporation gratuite d'une emprise de 35 m² sur le bien cadastré Division 4, Section F, n° 1071 E telle que reprise au plan dressé par le Bureau BOLAND-TAILLEUR & Associés SA en date du 22 février 2023, à condition de respecter les avis :

- de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, daté du 31 mars 2023 ;
- de RESA SA, daté du 11 avril 2023 ;
- du Service Technique Provincial – Service Voirie vicinale, reçu le 27 avril 2023.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10. Approbation de la Stratégie de Développement Local du territoire formé par les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé qui constitue le GAL Basse-Meuse et engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du plan stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 – Ratification de la décision du Collège communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu l'objet social du Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse qui est le développement local des communes rurales et semi-rurales qui composent son territoire, le soutien à l'économie locale, la mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales et le renforcement des liens sociaux et de la cohésion sociale entre les habitants ;

Considérant qu'en matière de gouvernance, le GAL Basse-Meuse respecte les deux principes fondateurs formalisés en 1999 : adopter une démarche ascendante et participative et privilégier un partenariat local public-privé dans lequel les partenaires privés doivent représenter au moins 51% des voix ;

Vu sa délibération du 26 janvier décidant de soutenir la candidature du GAL « Basse-Meuse rurale » dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé, pour autant que le Conseil communal approuve le dossier des différents projets en avril 2023 au plus tard ainsi que l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé et porté par Basse-Meuse Développement asbl ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat public-privé selon la procédure mise en œuvre par le Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027 ;

Considérant le projet « coordination du GAL » dont l'objectif est de garantir la mise en œuvre de la SDL du GAL Basse-Meuse par le financement d'un coordinateur dont la fonction est d'animer et de coordonner l'ensemble des actions du GAL Basse-Meuse en pilotant et en suivant les projets décrits dans la SDL, tout en assurant le développement des synergies entre projets et la mise en place des partenariats ;

Vu les fiches projets fournies par l'asbl Basse-Meuse Développement ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 :

- d'approuver, sur le principe, la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le partenariat privé public du GAL Basse-Meuse dont le budget s'élève à 1.779.892,78 € et ce, moyennant l'accord définitif du Conseil communal de Blegny sur cette dernière. Cette SDL reprend les projets suivants :
 - projet 1 : Mobilité douce en Basse-meuse dont le budget est de 281.343,43 € ;
 - projet 2 : Chemins de randonnées à la découverte des richesses de la Basse-Meuse autour de l'itinéraire européen, La Route d'Artagnan dont le budget est de 577.343,43€ ;
 - projet 3 : Un territoire plus résilient pour la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et des paysages dont le budget est de 282.343,43 € ;
 - projet 4 : L'agriculture sociale, une réponse locale aux inégalités dont le budget est de 252.343,43 € ;
 - poste pour la coordination pour un budget de 386.519,05 € ;

- de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 ;
- de s'engager, sur le principe, de soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement à parts égales pour chacune des communes ; annuellement ou en une fois (soit un maximum de 8.925 € annuel) et ce, à partir de 2024. L'engagement de la Commune de Blegny ne vaut que si les différents projets bénéficient d'un financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027. Dans le cas contraire, il n'y aura pas de part financière demandée aux communes du GAL Basse-Meuse ;
- de participer aux instances décisionnelles de l'asbl à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place ;
- de soumettre sa délibération au Conseil communal pour approbation définitive ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 17 avril 2023 et par là, d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le partenariat privé public du GAL Basse-Meuse dont le budget s'élève à 1.779.892,78 €. Cette SDL reprend les projets suivants :

- projet 1 : Mobilité douce en Basse-Meuse dont le budget est de 281.343,43 € ;
- projet 2 : Chemins de randonnées à la découverte des richesses de la Basse-Meuse autour de l'itinéraire européen, La Route d'Artagnan dont le budget est de 577.343,43€ ;
- projet 3 : Un territoire plus résilient pour la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et des paysages dont le budget est de 282.343,43 € ;
- projet 4 : L'agriculture sociale, une réponse locale aux inégalités dont le budget est de 252.343,43 € ;
- poste pour la coordination pour un budget de 386.519,05 € ;

Article 2 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement à parts égales pour chacune des communes ; annuellement ou en une fois (soit un maximum de 8.925 € annuel) et ce, à partir de 2024. L'engagement de la Commune de Blegny ne vaut que si les différents projets bénéficient d'un financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027. Dans le cas contraire, il n'y aura pas de part financière demandée aux communes du GAL Basse-Meuse.

Article 3 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl à former si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'asbl Basse-Meuse Développement pour suite utile.

11. ASBL ROYALE ENTENTE BLEGNYTOISE – Démission d'un administrateur et présentation d'un candidat pour le remplacer.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'asbl ROYALE ENTENTE BLEGNYTOISE ;

Vu sa décision du 29 avril 2021 de présenter les candidatures de Messieurs Marc BOLLAND, Arnaud GARSOU et Nicolas WEBER pour siéger en qualité d'administrateurs, avec voix consultative, au sein du Conseil d'administration de l'asbl Royale Entente Blegnytoise ;

Vu sa délibération du 24 mars 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Marc BOLLAND de ses mandats de Bourgmestre et de Conseiller communal ;

Vu le mail du 26 avril 2023 par lequel Monsieur Marc BOLLAND présente sa démission de son mandat d'administrateur à l'asbl ROYALE ENTENTE BLEGNYTOISE ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette démission mais qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Christophe RENERY ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la présentation d'un candidat administrateur au sein de l'asbl ROYALE ENTENTE BLEGNYTOISE ;

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Monsieur Christophe RENERY obtient vingt-trois voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Marc BOLLAND de son mandat d'administrateur, avec voix consultative, à l'asbl ROYALE ENTENTE BLEGNYTOISE.

Article 2 : de présenter la candidature de Monsieur Christophe RENERY pour siéger en qualité d'administrateur, avec voix consultative, au sein du Conseil d'administration de l'asbl ROYALE ENTENTE BLEGNYTOISE.

Article 3 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl ROYALE ENTENTE BLEGNYTOISE.

12. Acquisition par la Commune d'une part de BRUTELE – Apport de la branche d'activité TMT de BRUTELE à VOO SA – Fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA – Décisions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 2° et alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1, VIII, 8° de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-13, L1122-30, L1124-40, §1, L1512-3, L1523-3, L1523-11, L1523-15, L3121-1, L3131-1, §1, L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes para-locaux – pièces justificatives ;

Vu les statuts coordonnés de la société coopérative, Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, en abrégé « BRUTELE » ;

Considérant que la Commune de Blegny est associée de la société intercommunale ENODIA et a accepté de prêter son concours à l'opération de cession par NETHYS d'une participation majoritaire dans VOO SA à ORANGE BELGIUM, en faisant l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE ;

Considérant pour rappel que la réalisation du transfert des parts de BRUTELE et du transfert VOO/OBE (ORANGE BELGIUM) comprend notamment les cinq étapes suivantes :

- l'acquisition de 100 % des parts de BRUTELE par ENODIA et les PLD ;
- le transfert du personnel statutaire de BRUTELE à ENODIA ;
- l'apport de la branche d'activité TMT de BRUTELE à VOO SA ;
- la fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA ;
- la cession par ENODIA à NETHYS des actions VOO SA qui seront détenues par ENODIA après la fusion ;

Considérant que les opérations précitées seront réalisées au terme d'un closing intégré ;

Considérant que, par délibérations du Conseil communal du 22 décembre 2022 (BLEGNY) et du 19 décembre 2022 (DISON), les Communes de BLEGNY et DISON ont respectivement décidé d'approuver l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE pour un prix global maximum de 4.000 € sous les conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du budget 2023 par la tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §1, 1° du CDLD) ;
- la levée par NETHYS et ORANGE BELGIUM de l'ensemble des conditions suspensives prévues dans la convention de cession d'actions VOO/OBE auxquelles se réfère la convention de cession de 100 % des parts de BRUTELE du 23 décembre 2021 ;
- la division effective des 890 parts existantes de BRUTELE par un facteur de division maximum de 3.000 en sorte que le prix d'une (1) part de BRUTELE se situe dans une fourchette de 400 à 4.000 € ;
- l'approbation de la participation de la Commune dans BRUTELE par la tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §4, 1° du CDLD).

Considérant que l'ensemble des conditions précitées ont été levées ou seront levées le jour du closing ;

Considérant en particulier les arrêtés d'approbation du 26 janvier 2023 du Ministre de tutelle par lesquels les délibérations du Conseil communal du 22 décembre 2022 (BLEGNY) et du 19 décembre 2022 (DISON) sont considérées conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de BRUTELE du 18 avril 2023 approuvant la division des 890 parts existantes de BRUTELE par un facteur de division de 1.625, portant ainsi le nombre de parts de BRUTELE de 890 à 1.446.250 ;

Considérant que la date du closing est fixée au 1^{er} juin 2023, vu l'autorisation délivrée le 22 mars 2023 par la Commission européenne quant à la réalisation de l'opération de cession d'une participation majoritaire dans VOO SA à ORANGE BELGIUM ;

Considérant pour rappel que le rôle de la Commune se limite à acquérir une (1) part dans BRUTELE et à participer au closing de l'opération en tant qu'actionnaire de BRUTELE ;

Considérant qu'il conviendra d'acter l'acquisition par la Commune d'une (1) part dans BRUTELE le jour du closing et de la refléter dans le registre des actionnaires de BRUTELE ;

Considérant qu'aux fins du closing :

- le Conseil d'administration de BRUTELE devra être renouvelé et trois représentants des Communes de BLEGNY et DISON devront être nommés, le temps du closing, à savoir « pour un instant de raison » ;
- qu'il en ira de même des délégués à l'Assemblée générale qui ne siégeront que le jour du closing ;
- que les Communes de BLEGNY et DISON seront appelées à voter les opérations suivantes au sein de l'Assemblée générale extraordinaire de BRUTELE :
 - apport de la branche d'activité TMT de BRUTELE à VOO SA ;
 - fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA ;

Considérant le courrier de BRUTELE du 19 avril 2023 communiquant à la Commune, en application de l'article L1523-6 du CDLD, le projet d'apport et les avis rendus par le CSA et l'IBPT sur l'apport ;

Considérant la convocation adressée par la société intercommunale BRUTELE à l'attention de la Commune en vue de l'Assemblée générale extraordinaire de BRUTELE qui se tiendra le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que cette convocation est adressée à la Commune dès lors que celle-ci sera, au moment de la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, devenue une commune associée de BRUTELE ;

Considérant qu'en effet, il est prévu que la vente des parts de BRUTELE à ENODIA et aux communes de BLEGNY et de DISON intervienne avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'Assemblée générale extraordinaire se tiendra en présence physique des représentants des nouveaux actionnaires et que la Commune est invitée à envoyer des délégués à cette occasion ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire s'établit comme suit :

A. Renouvellement du Conseil d'administration de la Société

1. Constatation de la démission de l'entière responsabilité des administrateurs et octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires.
2. Nomination de nouveaux administrateurs.

B. Apport de la branche d'activité « TMT » de la Société à VOO SA

3. Examen du projet d'apport établi par le conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.
4. Approbation de l'apport (décision revenant à l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de l'article L1523-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).
5. Constatation que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire et ses pièces justificatives ont été transmises au Ministre suite à la décision visée au point 4 de l'ordre du jour (transmission obligatoire en application de l'article L3122-3, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
6. Constatation que VOO SA, aux termes d'un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé l'apport, ainsi que l'augmentation de capital, l'émission d'actions VOO SA au bénéfice de Brutélé et la modification des statuts en résultant.

7. Constatation de la prise d'effet de la décision visée au point 4 de l'ordre du jour et de la réalisation effective de l'apport à la suite des événements actés aux points 5 et 6 de l'ordre du jour.

C. Fusion par absorption de la Société dans Enodia SCi et dissolution sans liquidation de la Société

8. Examen du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.
9. Examen du rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.
10. Examen du rapport établi par le commissaire conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.
11. Eventuellement, communication par le conseil d'administration de modifications importantes intervenues dans le patrimoine des sociétés appelées à fusionner depuis l'établissement du projet de fusion susmentionné.
12. Approbation de la fusion et décision de dissolution sans liquidation de la Société.
13. Attribution de parts C à émettre par Enodia SCi aux titulaires des parts de la Société. La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront reprises dans le procès-verbal de la société absorbante.
14. Constatation de la démission de l'entière responsabilité des administrateurs par effet de la fusion par absorption et la dissolution sans liquidation de la Société.
15. Octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires.
16. Constatation qu'Enodia SCi, aux termes d'un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé la fusion et l'apport en nature en résultant et constatation de la réalisation effective de la fusion suite à cette approbation.

D. Pouvoirs

17. Délégation de pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions susmentionnées.
18. Délégation de pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités de publication et autres.

Considérant l'ensemble de la documentation relative aux points de l'ordre du jour rendue accessible par BRUTELE, et notamment :

- le projet d'apport de branche d'activité établi le 18 avril 2023 par BRUTELE et VOO ;
- le projet de fusion établi le 18 avril 2023 par BRUTELE et ENODIA ;
- les rapports du conseil d'administration et du réviseur de BRUTELE sur le projet de fusion ;

Considérant que la préparation (i) de l'apport de la branche d'activité « TMT » de BRUTELE à VOO SA et (ii) de la fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA a fait l'objet des formalités requises par la réglementation ;

Considérant que le rapport spécial du Conseil d'administration de BRUTELE fait apparaître que :

« Préalablement à la réalisation de la Fusion, il est prévu que les parts de BRUTELE soient divisées par un facteur de 1.625, ce qui amènera le nombre total de parts émises par BRUTELE de 890 à la date du Projet de Fusion, à 1.446.250 au moment de la Fusion. Ce facteur de division a été déterminé dans le cadre de la préparation de la Fusion en tenant compte des valorisations respectives d'ENODIA et de BRUTELE qui sont présentées ci-après et mène au rapport d'échange proposé d'une (1) part BRUTELE pour une (1) part ENODIA. (...)

Le capital de BRUTELE sera représenté, au moment de la Fusion, par 1.446.250 parts. La valorisation de BRUTELE de 368.425.461,56 euros divisée par 1.446.250 donne une valeur par part de 254,75 euros » ;

Considérant que le prix d'une (1) part de BRUTELE sera de l'ordre de 183,47 euros ;

Considérant qu'en complément du prix d'achat, un montant de l'ordre de 71,28 euros sera versé à ENODIA, pour tenir compte du fait que dans le cadre de la fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA, BRUTELE sera valorisée en faisant abstraction des engagements de pensions du personnel statutaire de BRUTELE qui ont été déduits du prix d'achat des parts BRUTELE dans le cadre de la convention d'acquisition des parts de BRUTELE, dès lors que ces engagements auront été transférés au préalable à ENODIA avec le personnel ;

Considérant que le prix total d'une (1) part de BRUTELE n'excèdera ainsi pas le montant maximum de 4.000 EUR visé dans les délibérations du Conseil communal du 22 décembre 2022 de BLEGNY et du 19 décembre 2022 de DISON ;

Considérant que le projet de fusion fait état que :

« A l'occasion de la Fusion et en représentation de l'apport supplémentaire qui en résulte, il sera créé 2 parts nouvelles de catégorie C d'ENODIA (les « Parts Nouvelles ») qui seront attribuées aux associés de la Société Absorbée conformément au rapport d'échange arrêté. Conformément à l'article 12:34, §2, 1° CSA, aucune part d'ENODIA ne sera attribuée en échange des parts de BRUTELE détenues par ENODIA.

Les Parts Nouvelles seront attribuées aux associés de BRUTELE de la façon suivante :

- Commune de Blegny : une (1) Part Nouvelle en échange d'une (1) part de la Société Absorbée ; et*
- Commune de Dison : une (1) Part Nouvelle en échange d'une (1) part de la Société Absorbée » ;*

Considérant que le rapport d'échange établi n'appelle aucune réserve de la part des Commissaires aux comptes de BRUTELE et d'ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du CDLD :

« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-15 du CDLD :

« § 1. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

(...)

§ 2. Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. (...)

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site Internet de la commune.

(...)

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux (...) » ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de calculer la représentation de la Commune sur base des apparements faits pour le 1^{er} mars 2019, peu importe les défections éventuelles intervenues ultérieurement au sein du Conseil communal ;

Considérant par ailleurs le courriel adressé par ENODIA à la Commune en date du 11 mai 2023 communiquant un projet de convention relative à l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE, convention régissant les modalités pratiques de l'acquisition par la Commune d'une (1) part de BRUTELE, laquelle prévoit notamment un mandat spécial au bénéfice de représentants d'ENODIA pour inscrire le transfert d'une (1) part de BRUTELE à la Commune dans le registre des associés de BRUTELE le jour du transfert et l'attribution à la Commune par l'effet de la fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA d'une (1) part C d'ENODIA en échange de la part BRUTELE qu'elle détiendra dans le registre des associés d'ENODIA ;

Considérant, au regard de l'article L1523-3 du CDLD, que le siège de la société intercommunale BRUTELE devra être déplacé dans une des communes associées le temps du closing, à savoir « pour un instant de raison », et qu'il est proposé que celui-ci soit sis rue Albert Ier, 66 à

4820 DISON (sachant que la décision relève de la compétence du Conseil d'administration de BRUTELE) ;

Considérant qu'il s'indique de désigner 2 candidats administrateurs (non rémunérés) issus du groupe PS du Conseil communal ;

Vu les candidats présentés par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Messieurs Arnaud GARSOU et Ismaïl KAYA ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la présentation de deux candidats administrateur au sein du Conseil d'administration de BRUTELE :

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

1) Monsieur Arnaud GARSOU

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins blancs : un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-deux voix pour.

2) Monsieur Ismaïl KAYA

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins blancs : un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Ismaïl KAYA obtient vingt-deux voix pour.

Considérant que conformément à l'article L1523-15, §3, alinéa 7, il convient de désigner 3 candidats observateurs ; que les candidats observateurs pour les groupes MR et ECOLO seront proposés par le Conseil communal de DISON et que le candidat observateur pour LES ENGAGES sera proposé par le Conseil communal de Blegny ;

Vu le candidat apparenté aux ENGAGES et présenté par le groupe ICdh du Conseil communal, à savoir Monsieur Serge ERNST ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la présentation d'un candidat observateur au sein du Conseil d'administration de BRUTELE :

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Monsieur Serge ERNST

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Monsieur Serge ERNST obtient vingt-trois voix pour.

Considérant qu'il s'indique également de désigner cinq délégués du Conseil communal à l'assemblée générale de BRUTELE ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe ICdh : Monsieur Serge ERNST
- pour le groupe MR : Monsieur Jérôme COCHART
- pour le groupe PS : Monsieur Arnaud GARSOU, Monsieur Ismaïl KAYA et Madame Florence WESTPHAL.

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation des délégués de la Commune à l'Assemblée générale de BRUTELE.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1) Monsieur Arnaud GARSOU

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-trois voix pour.

2) Monsieur Ismaïl KAYA

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Monsieur Ismaïl KAYA obtient vingt-trois voix pour.

3) Madame Florence WESTPHAL

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Madame Florence WESTPHAL obtient vingt-trois voix pour.

4) Monsieur Serge ERNST

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Monsieur Serge ERNST obtient vingt-trois voix pour.

5) Monsieur Jérôme COCHART

Nombre de votants : vingt-trois

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-trois

Monsieur Jérôme COCHART obtient vingt-trois voix pour.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver le projet de convention relative à l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE, convention régissant les modalités pratiques de l'acquisition par la Commune d'une (1) part de BRUTELE, laquelle prévoit notamment un mandat spécial au bénéfice de représentants d'ENODIA pour inscrire le transfert d'une (1) part de BRUTELE à la Commune dans le registre des associés de BRUTELE le jour du transfert et l'attribution à la Commune par l'effet de la fusion par absorption de BRUTELE dans ENODIA d'une (1) part C d'ENODIA en échange de la part BRUTELE qu'elle détiendra dans le registre des associés d'ENODIA, telle que reprise ci-dessous :

**CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE (1) PART DE
LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION
SC (BRUTÉLÉ)**

**PAR
CHACUNE DES COMMUNES DE BLEGNY ET DISON**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions et interprétation	22
2.	Acquisition des Parts de Brutélé	23
3.	Prix d'achat et paiement	23
4.	Complément	23
5.	Droits et obligations liés à la Convention d'Acquisition Brutélé	23
6.	Transfert	24
7.	Mandat	24
8.	Dispositions générales	24
9.	Droit applicable et résolution des conflits	25

LA PRÉSENTE CONVENTION (la « Convention ») est conclue le 30 mai 2023,

ENTRE, D'UNE PART,

(1) **ENODIA**, une société coopérative intercommunale dont le siège est sis rue Louvrex 95, 4000 Liège (Belgique), et inscrite au Registre des Personnes Morales à Liège, division Liège sous le numéro 0204.245.277 (« Enodia ») ;

ET, D'AUTRE PART,

(2) **LA COMMUNE DE BLEGNY**, dont l'administration communale est sise rue Troisfontaines 11, 4670 Blegny, Belgique (« Blegny ») ; et

(3) **LA COMMUNE DE DISON**, dont l'administration communale est sise rue Albert Ier 66, 4820 Dison, Belgique (« Dison »).

Enodia, Blegny et Dison sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Le 23 décembre 2021, Enodia et les communes associées de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision SC (« Brutéle ») ont conclu une convention (la « Convention d'Acquisition Brutélé ») aux termes de laquelle Enodia s'est engagée à acquérir 100 % des parts de Brutélé (l'« Acquisition de Brutélé »).

(B) L'Acquisition de Brutélé s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la vente par Nethys SA (« Nethys »), filiale d'Enodia, d'une participation majoritaire dans VOO SA (« VOO ») (comprenant la branche d'activité technologies, médias et télécommunications (TMT) de Brutélé) à Orange Belgium SA (« OBE ») (la « Vente de VOO »). La réalisation de la Vente de VOO nécessite en effet la mise en œuvre de plusieurs étapes successives pouvant être résumées comme suit :

(i) Etape 1 : Enodia et certains pouvoirs locaux acquerront 100% des parts de Brutélé ;

- (ii) Etape 2 : Le personnel statutaire de Brutélé sera transféré à Enodia et affecté par Enodia à l'exploitation des activités TMT de Brutélé dans le cadre d'un contrat de prestation de services (le « Transfert du Personnel Statutaire ») ;
- (iii) Etape 3 : La branche d'activité TMT de Brutélé sera apportée à VOO qui émettra en faveur de Brutélé des actions en rémunération de l'apport ;
- (iv) Etape 4 : Brutélé sera absorbée par Enodia dans le cadre d'une fusion par absorption (la « Fusion ») ;
- (v) Etape 5 : Enodia cédera à Nethys les actions de VOO qu'elle détiendra à la suite de la réalisation des étapes 3 et 4 ;
- (vi) Etape 6 : Nethys cédera à NewCo, une société nouvellement constituée par OBE, 100 % des actions de VOO, et OBE cédera à Nethys 25 % plus une action des actions de NewCo.

(C) L'article 2.2 de la Convention d'Acquisition Brutélé prévoit qu'Enodia pourra désigner les pouvoirs locaux qui se porteront acquéreurs des parts de Brutélé à ses côtés afin de satisfaire à l'exigence de l'article L1512-3 du CDLD (appelés les « Pouvoirs Locaux Désignés »).

(D) En marge de l'assemblée générale du 19 avril 2021 qui a approuvé l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia, Enodia a invité l'ensemble de ses communes associées à lui faire part de leur intérêt pour l'acquisition d'une (1) part de Brutélé à ses côtés en vue de permettre la réalisation de l'Acquisition de Brutélé et, partant, de la Vente de VOO. Quatre communes associées, dont les communes de Blegny et Dison, ont répondu favorablement à cette sollicitation d'intérêt. A la suite d'une réunion d'information tenue le 24 octobre 2022, Blegny et Dison ont confirmé leur intention d'acquérir d'une (1) part de Brutélé.

(E) Ainsi, les 19 et 22 décembre 2022 respectivement, les conseils communaux de Dison et Blegny ont décidé d'acquérir une (1) part de Brutélé aux côtés d'Enodia.

(F) La réalisation de l'Acquisition de Brutélé et, partant, de l'acquisition d'une (1) part de Brutélé par chacune des communes de Blegny et de Dison est prévue le 1^{er} juin 2023.

(G) La présente Convention a pour objet d'encadrer l'acquisition d'une (1) part de Brutélé par chacune des communes de Blegny et de Dison aux côtés d'Enodia.

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes suivants commençant par une majuscule ont la signification définie ci-dessous. Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans la présente Convention ont le sens qui leur est donné dans la Convention d'Acquisition Brutélé.

« Acquisition de Brutélé » a la signification qui lui est attribuée au préambule (A) ;

« Convention d'Acquisition Brutélé » a la signification qui lui est attribuée au préambule (A) ;

« Fusion » a la signification qui lui est attribuée au préambule (B) ;

« Nethys » a la signification qui lui est attribuée au préambule (B) ;

« OBE » a la signification qui lui est attribuée au préambule (B) ;

« Transfert du Personnel Statutaire » a la signification qui lui est attribuée au préambule (B) ;

« Pouvoirs Locaux Désignés » a la signification qui lui est attribuée au préambule (C) ;

« Parts » a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.1 ;

« Vente de VOO » a la signification qui lui est attribuée au préambule (B) ; et

« VOO » a la signification qui lui est attribuée au préambule (B).

1.2 Interprétation

Sauf disposition contraire expresse, pour l'interprétation de la présente Convention :

- 1.2.1 Toute référence à un article, un paragraphe ou une annexe est une référence à un article, paragraphe ou une Annexe (selon le cas) de la présente Convention. Le préambule et les Annexes ont le même effet que si leurs termes avaient été inclus dans la présente Convention et toutes références à la présente Convention visent également son préambule et ses Annexes, et inversement ;

- 1.2.2 Toute référence à un contrat comprend une référence aux annexes du contrat concerné ;
- 1.2.3 Les titres sont insérés pour faciliter les références et il n'en sera pas tenu compte dans l'interprétation de la présente Convention ;
- 1.2.4 Les mots comportant le pluriel doivent ou peuvent inclure le singulier et vice-versa selon le contexte, et couvrent tous les genres ;
- 1.2.5 Toute référence à une Partie englobe ses cessionnaires et successeurs successifs ;
- 1.2.6 Si une ambiguïté ou une question devait survenir en rapport avec l'intention des Parties ou l'interprétation de la présente Convention, celle-ci sera interprétée comme si elle avait été rédigée conjointement par les Parties et aucune présomption ou charge de la preuve favorisant ou défavorisant une Partie ne naît en raison de la paternité d'une disposition de la présente Convention ;
- 1.2.7 Les délais visés dans la présente Convention se calculent conformément aux articles 52, paragraphe 1er, 53 et 54 du Code judiciaire ;
- 1.2.8 Les expressions numériques suivent la convention selon laquelle un point (.) sépare les milliers et une virgule (,) sépare les décimales ;
- 1.2.9 Les mots « notamment » et « y compris » sont sans limitation de la généralité du terme ou de la description qui précède immédiatement ces mots ;
- 1.2.10 Les obligations souscrites par Blegny et Dison respectivement le sont sur une base individuelle et non conjointe ni solidaire et indivisible.

2. ACQUISITION DES PARTS DE BRUTÉLÉ

- 2.1 Chacune des communes de Blegny et de Dison s'engage à acquérir une (1) part de Brutélé (ensemble, les « Parts ») auprès d'une quelconque des communes associées de Brutélé conformément à la Convention d'Acquisition Brutélé.
- 2.2 Conformément à l'article 2.3 dans la Convention d'Acquisition Brutélé, à la Date de Transfert, Blegny et Dison acquerront la propriété pleine et entière des Parts, quitte et libre de toute charge.

3. PRIX D'ACHAT ET PAIEMENT

- 3.1 Le prix d'achat pour une (1) part de Brutélé est fixé à [•] euros, conformément à l'article 3.1 de la Convention d'Acquisition Brutélé.
- 3.2 Blegny et Dison verseront chacune le prix d'achat visé à l'article 3.1 au plus tard le 31 mai 2023 sur le compte BE61 0910 2264 8317 au nom d'Enodia, qui se chargera du paiement aux Vendeurs conformément à la Convention d'Acquisition Brutélé en nom et pour compte de Blegny et de Dison.

4. COMPLÉMENT

En complément au prix d'achat revenant aux Vendeurs visé à l'article 3.1, au plus tard le 31 mai 2023, Blegny et Dison verseront chacune un montant de [•] euros sur le compte BE61 0910 2264 8317 au nom d'Enodia. Ce montant sera versé à Enodia pour tenir compte du fait que dans le cadre de la Fusion, Brutélé sera valorisée en faisant abstraction des engagements de pensions du personnel statutaire de Brutélé qui ont été déduits du prix d'achat des parts Brutélé dans le cadre de la Convention d'Acquisition Brutélé, dès lors que ces engagements auront été transférés au préalable à ENODIA dans le cadre du Transfert du Personnel Statutaire.

5. DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA CONVENTION D'ACQUISITION BRUTÉLÉ

- 5.1 Pour autant que de besoin, il est précisé que les droits et obligations de Blegny et Dison au titre de la Convention d'Acquisition Brutélé seront limités à ceux bénéficiant aux, ou à charge des, Pouvoirs Locaux Désignés, à savoir uniquement les droits et obligations visés aux articles 2.3 (*Acquisition des Parts*) et 8.2.2(a) (*Inscription dans le registre des Parts*) de la Convention d'Acquisition Brutélé.
- 5.2 Blegny et Dison ne bénéficieront pas des droits, et ne seront pas tenus par les obligations, d'Enodia au titre de la Convention d'Acquisition Brutélé. A titre d'exemple, les Déclarations des Vendeurs et de l'Acquéreur, resteront

respectivement au bénéfice et à la charge exclusive des Vendeurs et d'Enodia, sans que Blegny et Dison ne puissent s'en prévaloir ni voir leur responsabilité engagée au cas où elles seraient inexactes.

6. TRANSFERT

6.1 Les opérations liées au transfert de la propriété des Parts des Vendeurs à Blegny et Dison seront réalisées dans le cadre du Transfert visé à l'article 8.1 de la Convention d'Acquisition Brutélé.

Conformément aux termes de la Convention d'Acquisition Brutélé, la réalisation de cette opération est subordonnée à la réalisation de la Vente de VOO endéans les 48 heures suivant la Date de Transfert. Si une des opérations liées à la réalisation de la Vente de VOO n'a pas lieu endéans les 48 heures suivant la Date de Transfert, les opérations des Parties en vertu de la présente Convention déjà entreprises seront réputées n'avoir jamais été réalisées et seront sans effet.

7. MANDAT

Chacune des communes de Blegny et de Dison mandate Madame Julie Fernandez-Fernandez ou Madame Carine Hougardy, chacune avec faculté de substitution, en vue d'inscrire :

- dans le registre des actionnaires de Brutélé à la Date de Transfert, la réalisation du transfert d'une (1) part de Brutélé à Blegny et d'une (1) part de Brutélé à Dison, conformément à l'article 8.2.2(a) (*Inscription dans le registre des Parts*) de la Convention d'Acquisition Brutélé ; et
- dans le registre des associés d'Enodia, l'attribution par l'effet de la Fusion d'une (1) part C d'Enodia à la commune de Blegny et à la commune de Dison en échange de la part de Brutélé qu'elles détiendront respectivement.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Nullité ou inapplicabilité d'une disposition

8.1.1 Si l'une des clauses de la présente Convention venait à être déclarée nulle, contraire à l'ordre public ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, la clause concernée sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente Convention, sauf dans la mesure où elle affecterait l'objet même de la Convention.

8.1.2 Sauf si la nullité, la contrariété à l'ordre public ou l'inopposabilité de cette clause affectait l'objet même de la présente Convention, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci dont les effets seront les mêmes que la disposition nulle, contraire à l'ordre public ou inopposable, ou dont les effets se rapprochent le plus possible de la disposition à remplacer.

8.2 Coopération

Chaque Partie s'engage, à partir de la Date de Transfert, à fournir toute information supplémentaire, à signer tout document et à prendre toute mesure qu'une autre Partie pourra raisonnablement requérir afin que soit respecté l'esprit de la présente Convention et que cette Partie puisse remplir ses obligations.

8.3 Modifications

Toute modification de la présente Convention devra intervenir par écrit et de commun accord entre les Parties.

8.4 Notifications

8.4.1 Toute notification relative à la présente Convention devra intervenir par écrit en français et sera valablement faite :

- (a) par remise en mains propres de la notification aux personnes mentionnées ci-dessous, avec signature pour accusé de réception ;
- (b) par courrier recommandé à la poste ou par courrier express, avec signature pour accusé de réception ; ou
- (c) par l'envoi d'un courriel avec accusé de réception aux personnes mentionnées ci-dessous.

8.4.2 Toute notification relative à la présente Convention devra être délivrée aux adresses mentionnées ci-dessous ou encore à toutes autres personnes, adresses ou adresses e-mail qui seraient notifiées aux autres Parties conformément à l'article 8.4.1 :

(a) Pour Enodia :

- (i) Adresse : Rue Louvrex 95, 4000 Liège ;
- (ii) A l'attention de : Mme Carine Hougardy ;
- (iii) Email : Carine.HOUGARDY@enodia.net ;

(b) Pour Blegny :

- (i) Adresse : Rue Troisfontaines 11, 4670 Blegny ;
- (ii) A l'attention de : Mme Ingrid Zegels ;
- (iii) Email : ingrid.zegels@blegny.be ; et

(c) Pour Dison :

- (i) Adresse : Rue Albert Ier 66, 4820 Dison ;
- (ii) A l'attention de : Mme Martine Rigaux ;
- (iii) Email martine.rigaux@dison.be.

8.4.3 Toute notification sera censée être effective dès sa réception en cas de remise en mains propres, de livraison par courrier ou de l'envoi d'un e-mail, à moins que la notification ne soit reçue après 16 heures, auquel cas la date effective de réception est reportée au plus prochain jour ouvrable.

8.5 Signature en plusieurs copies et signature électronique

8.5.1 La présente Convention pourra être signée séparément par chaque Partie en autant d'originaux qu'il est indiqué ci-après sur la page de signature. En pareil cas, les copies signées par chacune des Parties, une fois réunies, constitueront un seul et même instrument.

8.5.2 Les Parties conviennent que (i) toute signature électronique qui est une signature électronique, une signature électronique avancée ou une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS (Règlement (EU) N° 910/2014) et (ii) toute copie scannée d'une page de signature signée transmise par e-mail au format .pdf, a la même valeur probante que tout document original sur lequel est apposée une signature manuscrite à l'encre.

9. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES CONFLITS

9.1 Droit applicable

La présente Convention est exclusivement régie et doit être interprétée conformément au droit belge, sans égard aux principes applicables en matière de conflit de lois.

9.2 Règlement des litiges

En cas de litige entre les Parties en lien avec la Convention, les tribunaux de Liège seront exclusivement compétents pour trancher le différend.

EN FOI DE QUOI, cette Convention est signée à la date mentionnée ci-dessus.

Suivent les signatures.

Article 2 : par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), de mandater Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale aux fins de signer le projet de convention précité (le cas échéant complété des données matérielles restant à inscrire).

Article 3 : par vingt-deux voix pour, de proposer la désignation à la fonction d'administrateur de BRUTELE, Messieurs Arnaud GARSOU et Ismaïl KAYA en application de l'article L1523-15 du CDLD.

Article 4 : par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), de marquer accord sur la nomination des candidats administrateurs qui seront respectivement présentés par ENODIA et les Communes de BLEGNY et DISON.

Article 5 : par vingt-trois voix pour, de proposer la désignation de Monsieur Serge ERNST à la fonction d'observateur au Conseil d'administration de BRUTELE, en application de l'article L1523-15, §3, alinéa 7 du CDLD.

Article 6 : **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, de marquer accord sur la désignation des observateurs qui seront respectivement présentés par les Communes de BLEGNY et DISON.

Article 7 : **par vingt-trois voix pour**, de désigner Messieurs Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Serge ERNST, Jérôme COCHART et Madame Florence WESTPHAL pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de BRUTELE, en application de l'article L1523-11 du CDLD.

Article 8 : d'approuver :

1. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Constatation de la démission de l'entière responsabilité des administrateurs et octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires.
2. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination de nouveaux administrateurs.
3. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Examen du projet d'apport établi par le conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.
4. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'apport (*décision revenant à l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de l'article L1523-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*).
5. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Constatation que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire et ses pièces justificatives ont été transmises au Ministre suite à la décision visée au point 4 de l'ordre du jour (*transmission obligatoire en application de l'article L3122-3, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*).
6. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Constatation que VOO SA, aux termes d'un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé l'apport, ainsi que l'augmentation de capital, l'émission d'actions VOO SA au bénéfice de Brutélé et la modification des statuts en résultant.
7. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Constatation de la prise d'effet de la décision visée au point 4 de l'ordre du jour et de la réalisation effective de l'apport à la suite des événements actés aux points 5 et 6 de l'ordre du jour.
8. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Examen du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la Société et déposé le 19 avril 2023 au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.
9. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Examen du rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations.
10. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**

N.), le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Examen du rapport établi par le commissaire conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

11. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Eventuellement, communication par le conseil d'administration de modifications importantes intervenues dans le patrimoine des sociétés appelées à fusionner depuis l'établissement du projet de fusion susmentionné.
12. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la fusion et décision de dissolution sans liquidation de la Société.
13. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : Attribution de parts C à émettre par Enodia SCi aux titulaires des parts de la Société. La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront reprises dans le procès-verbal de la société absorbante.
14. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 14 de l'ordre du jour, à savoir : Constatation de la démission de l'entière responsabilité des administrateurs par effet de la fusion par absorption et la dissolution sans liquidation de la Société.
15. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 15 de l'ordre du jour, à savoir : Octroi de la décharge intermédiaire aux administrateurs démissionnaires.
16. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 16 de l'ordre du jour, à savoir : Constatation qu'Enodia SCi, aux termes d'un procès-verbal dressé le même jour, a approuvé la fusion et l'apport en nature en résultant et constatation de la réalisation effective de la fusion suite à cette approbation.
17. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 17 de l'ordre du jour, à savoir : Délégation de pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions susmentionnées.
18. **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** le point 18 de l'ordre du jour, à savoir : Délégation de pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités de publication et autres.

Article 9 : **par quinze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.),** de marquer son accord sur le déplacement du siège de BRUTELE à l'adresse suivante : rue Albert I^{er}, 66 à 4820 DISON.

Article 10 : la présente délibération sera communiquée à la tutelle.

Article 11 : la présente délibération sera transmise à ENODIA, BRUTELE ainsi qu'aux membres intéressés.

13. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 11 mai 2023 de la CILE qui annonce son assemblée générale ordinaire le 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation.
3. Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation.
5. Affectation du résultat 2022 – Approbation.
6. Décharge aux Administrateurs – Approbation.
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation.
8. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Affectation du résultat 2022 – Approbation.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs – Approbation.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

14. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 17 mai 2023 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de distribution de dividendes du Conseil d'administration et approbation de la distribution afférent à l'exercice 2022.
5. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat.
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022.
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022.
8. Administrateurs – Démission et nomination.
9. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2023, 2024 et 2025.
10. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
11. Lecture et approbation du PV en séance ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de distribution de dividendes du Conseil d'administration et approbation de la distribution afférent à l'exercice 2022.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022.
8. **à l'unanimité** le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démission et nomination.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2023, 2024 et 2025.
10. **à l'unanimité**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
11. **à l'unanimité**, le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA FINANCES sc.

15. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 17 mai 2023 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE sc.

16. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 27 avril 2023 d'INTRADEL qui annonce son assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour qui nécessite un vote de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

Bureau – Constitution.

1. Rapport de gestion – Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération.

1.1. Rapport annuel – Exercice 2022 – Présentation.

1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2022 – Approbation.

1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2022.

2. Comptes annuels – Exercice 2022 : approbation.

2.1. Comptes annuels – Exercice 2022 – Présentation.

2.2. Comptes annuels – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire.

2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations – Exercice 2022.

2.4. Comptes annuels – Exercice 2022 – Approbation.

3. Comptes annuels – Exercice 2022 – Affectation du résultat.

4. Administrateurs – Décharge – Exercice 2022.

5. Commissaire – Décharge – Exercice 2022.

6. Administrateurs – Démissions/nominations.

Rapport de gestion consolidé – Exercice 2022 – Présentation.

Comptes consolidés – Exercice 2022 – Présentation.

Comptes consolidés – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire.

Administrateurs – Formation – Exercice 2022 – Contrôle.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver,

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion – Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération.

1.1. Rapport annuel – Exercice 2022 – Présentation.

1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2022 – Approbation.

1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2022.

2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels – Exercice 2022 : approbation.

2.1. Comptes annuels – Exercice 2022 – Présentation.

2.2. Comptes annuels – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire.

2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations – Exercice 2022.

2.4. Comptes annuels – Exercice 2022 – Approbation.

3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels – Exercice 2022 – Affectation du résultat.

4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Décharge – Exercice 2022.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Commissaire – Décharge – Exercice 2022.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démissions/nominations.
Rapport de gestion consolidé – Exercice 2022 – Présentation.
Comptes consolidés – Exercice 2022 – Présentation.
Comptes consolidés – Exercice 2022 – Rapport du Commissaire.
Administrateurs – Formation – Exercice 2022 – Contrôle.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à INTRADEL.

17. NEOMANSIO – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 5 mai 2023 qui annonce ses assemblées générales extraordinaire et ordinaire le 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

- 1) Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations.
- 2) Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social.
- 3) Proposition de modification des statuts : articles 1 – 5 – 7 – 9 – 14 – 19 – 23 – 30 – 37 – 43 – 44 – 49 – 50 – 51 et 53 ;
- 4) Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1) Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
 - du rapport de rémunération 2022.
- 2) Décharge aux administrateurs.
- 3) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

4) Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale extraordinaire :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Proposition de modification des statuts : articles 1 – 5 – 7 – 9 – 14 – 19 – 23 – 30 – 37 – 43 – 44 – 49 – 50 – 51 et 53.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022.
 - du rapport de rémunération 2022.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

18. RESA SA – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de RESA SA du 2 mai 2023 qui annonce son assemblée générale le 7 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Exemption de consolidation.
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022.
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022.
10. Rémunération des organes de gestion – modalités.
11. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA du 7 juin 2023 qui nécessite un vote :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Exemption de consolidation.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022.
10. **à l'unanimité**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Rémunération des organes de gestion – modalités.
11. **à l'unanimité**, le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.

18bis. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 24 mai 2023 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur.
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - d. Affectation du résultat.
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
 - h. Rapport du commissaire.
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - d. Affectation du résultat.
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
 - h. Rapport du commissaire.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. **à l'unanimité**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. **à l'unanimité**, le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

18ter. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de la SPI du 25 mai 2023 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 27 juin 2023 ;
Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- 2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
- 3. Décharge aux Administrateurs.
- 4. Décharge au Commissaire Réviseur.
- 5. Nominations et démissions d'Administrateurs.
- 6. Formation des Administrateurs en 2022.
- 7. Présentation du résultat 2022
- 8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (23 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire Réviseur.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations et démissions d'Administrateurs.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Formation des Administrateurs en 2022.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du résultat 2022.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Y a-t-il des questions d'actualité ? Serge ?

ERNST : J'avais une question par rapport à l'intelligence artificielle pour voir si on l'utilisait déjà à la commune de Blegny parce que j'ai été un peu surpris ? dans le dernier Blegny Initiatives ? de découvrir une photo qui avait été prise avec l'ensemble du Conseil et du Bourgmestre (qui est presque honoraire), et une photo est apparue sans le Bourgmestre sur la photo donc je ne sais pas... On sait changer les photos comme ça ?

GARSOU : Je ne pense pas que les photos aient été modifiées ! A ma connaissance en tout cas ! Maintenant il y a peut-être eu 2 photos ; 1 avec l'ancien et l'autre sans ancien ?

ERNST : Et elles sont consultables ces photos ?

ZEGELS : Il avait été demandé qu'on te les envoie. C'est à vérifier.

ERNST : J'ai ma deuxième question par rapport à la problématique des mails. Je reçois tout dans les spams maintenant y a un problème au niveau de la Province de Liège et ils y travaillent et donc je vais peut-être changer mon adresse mail mais c'est vrai que j'étais un peu embêté parce que Amélie m'avait envoyé des documents et donc je vais changer mon adresse mail.

ZEGELS : ... par WeTransfer les photos du 24 ?

ERNST : Non.

ZEGELS : Donc ce n'est pas votre boîte mail...

ERNST : Ah OK.

ZEGELS : Un rappel sera fait.

ERNST : J'ai aussi une deuxième question concernant la problématique BATOPIN ; je commence à me tracasser de l'implantation au niveau de la Commune de Blegny. Je sais que d'autres communes sont déjà dans la grande problématique de se rendre compte qu'il n'y aura plus d'appareils extérieurs, j'en avais touché un mot précédemment en sachant que certaines banques sont en train de retirer leurs appareils et de manière globale, je pense que l'ensemble des banques risquent de faire pareil dans les mois qui viennent et c'est de voir si on avait eu des contacts puisque d'autres communes ont été contactées par BATOPIN pour avoir une vue sur une implantation ou être certains qu'il y aura encore un appareil pour les citoyens blegnytois.

GARSOU : En tout cas, à mon niveau, je n'ai pas été contacté depuis la passation, j'ai été interpellé par un citoyen et je n'ai pas encore pris contact ni avec l'un ni avec l'autre, en tout cas en ce qui concerne les agences bancaires situées sur le territoire de Blegny.

ERNST : Il faudra s'en soucier car le problème va se poser !

GARSOU : Pas seulement sur Blegny à mon avis et si on peut en avoir un, je pense que ce serait bien de l'avoir au plus proche des commerces donc à savoir Barchon mais bon, voilà, je reviendrai vers vous si j'ai plus d'informations par rapport à ça au prochain conseil.

ERNST : OK, alors la dernière question c'est suite à une interpellation que j'ai eue en soirée un jour dans les hangars de la caserne, il nous reste un local toujours en location qui est un local central au niveau de l'alimentation électrique et un jour soir semblerait-il, qu'ils n'ont pas su fermer le volet et la personne étant absente puisqu'à l'étranger, ils ne savaient pas avoir accès au local or est-ce que nous autres, nous avons un double des clés au niveau...

KAYA : Au niveau des hangars ?

ERNST : Le seul hangar qui est toujours pour l'instant loué, pour lequel on n'a pas passé les actes, c'est là qu'il y aurait le coffret pour l'ensemble de ces hangars ! Ils ne savaient plus fermer le volet.

KAYA : C'est quel locataire ? il y a un tableau par hangar.

ERNST : Oui mais il n'y avait personne là et donc y a bien un syndic qui a été désigné là ?

KAYA : Oui oui.

ERNST : Et comment peuvent-ils avoir accès quand la personne n'est pas là ? parce qu'évidemment ils ne voulaient pas laisser le hangar ouvert avec tout le matériel.

KAYA : Je m'en doute... Ils n'ont su joindre personne ? Dans ce cas-là, il faudrait au moins pouvoir joindre le syndic.

ZEGELS : Si ce sont les hangars pour les PME, on n'a pas le double des clés ; il y a un seul jeu de clés et c'est eux qui l'ont.

ERNST : Oui mais avec les locataires, y a toujours possibilité d'un droit de visite et je suppose qu'il doit y avoir une clé quelque part ? Je pose la question parce que le problème s'est passé en soirée et les gens n'osaient pas partir !

KAYA : On va regarder ça.

ERNST : Merci.

GARSOU : Charly ?

DEDEE : J'ai une question car j'ai été interpellé par un citoyen par rapport à un projet immobilier sur la commune donc je l'ai renvoyé sur le SCOTc et il n'a pas réussi à le trouver ; donc moi j'ai cherché et je n'ai rien trouvé sur le site de la commune donc je me suis dit que j'allais le trouver et que je cherchais mal, mais je pense qu'il n'existe plus sur le site de la commune de Blegny.

GARSOU : Comme tu le sais, le site a été piraté et nous avons passé un certain temps pour lancer un marché pour recréer et réalimenter le site donc on veillera à ce que le SCOTc soit remis.

ZEGELS : Je pense que Madame FORTEMPS est venue me voir cette semaine et m'en a fait la demande, celle-ci a été adressée aux agents ; ce n'est pas fait dans les 10 minutes. La demande a été faite mardi (c'est mardi qu'on s'est vus).

FORTEMPS : C'est un pur hasard car moi c'est une demande différente.

ZEGELS : La demande a été faite par mail, j'ai les mails ici et également les autres demandes d'ajout sur le site internet comme le règlement et subsidé aux associations. Voilà oui c'est bien mardi qu'on en a discuté. Ça doit être fait incessamment sous peu, la demande a été adressée mercredi matin donc si ce n'est pas fait aujourd'hui, à mon avis d'ici fin de cette semaine !? Pour demain grand maximum ce sera fait !

DEDEE : OK merci.

FORTEMPS : Ingrid, c'est bien qu'on parle du SCOTc car ce serait bien qu'on rafraichisse cette information pour l'ensemble de la population puisque maintenant le SCOTc a déjà plus de 7 ans et visiblement des tas de personnes ignorent qu'il existe et donc ont des réflexions en matière urbanistique qui ne vont pas nécessairement dans le respect du SCOTc ; donc rappeler qu'il existe apaiserait peut-être une série de réactions agressives de la population !

GARSOU : Justement, il y a des personnes qui ne souhaitent pas peut-être se déplacer ou faire la démarche de consulter le service de l'urbanisme et parfois certains aussi (parce que vous n'êtes pas les seuls à être interpellés) concitoyens lisent eux-mêmes et interprètent eux-mêmes les textes légaux notamment le CoDT et donc n'ont pas tout à fait la même lecture que le service pourrait l'avoir ; donc leur conseiller aussi de passer parfois un petit coup de fil ou un RV au service mais voilà, j'entends bien la remarque.

DEDEE : L'idée, ce qu'on propose c'est de peut-être le remettre dans le Blegny Initiatives ou un truc comme ça ?

FORTEMPS : Pour rafraîchir cette information auprès de la population.

GARSOU : Y a un tas d'informations qui découlent du SCOTc et c'est impossible de lister je vais dire une série d'informations émanant du SCOTc.

FORTEMPS : C'est pour rappeler qu'historiquement, nous avons, en lien avec les assemblées de village...

GARSOU : Y a pas que le SCOTc, y a aussi le CoDT. Le SCOTc c'est une orientation. Mais OK je prends bonne note. Autre point ? Oui, Jérôme ?

COCHART : J'ai une question par rapport au Hall Omnisports de Saive, sur la façade côté cimetière ; j'ai été surpris en me promenant l'autre jour de voir que sur le haut, il y avait des briques qui avaient l'air de se déchausser et donc je voulais savoir si c'est sous contrôle, si c'était normal ?

KAYA : Non je l'apprends ! Je regarderai.

COCHART : C'est vraiment par hasard, je regardais le haut et j'ai remarqué les briques qui se déchaussent, presque au niveau du toit.

KAYA : J'irai voir !

GARSOU : C'est étonnant car il y a eu l'installation de panneaux photovoltaïques et à ce moment-là, on n'avait rien décelé.

COCHART : C'est vraiment sur le côté face cimetière.

GARSOU : Oui oui on va regarder. Pas d'autres questions ? Eh bien ceci clôture la séance publique. Merci au public de leur présence. Bonne soirée.

20h37 : fin de la séance publique.

20h39 : début de la séance à huis clos.

Prochaine séance : le jeudi 25 mai 2023.